Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4

ARRETE PREFECTORAL N° 2019–I–193

d'enregistrement de la demande présentée par la SCAV « Les Vignerons du Pic » relative à la création d'une unité de conditionnement de vins et de ses installations connexes situées sur la commune d'Assas

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU le récépissé de déclaration d'existence de la SCAV « Les Vignerons du Pic» n° 95-83-008 délivré le 15 mai 1995 par la Préfecture de l'Hérault pour son unité de vinification située sur Assas;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1997 autorisant la cave coopérative à créer et exploiter un bassin d'évaporation naturelle pour traiter ses effluents également sur la commune d'Assas ;
VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;
VU la demande d'enregistrement déposée le 4 juillet 2018 et complétée le 2 août 2018, par la SCAV « Les Vignerons du Pic », relative à la création d'une unité de conditionnement de vins sur Assas au lieu-dit Versailles ;
VU le dossier joint à la demande susvisée, déclaré complet et recevable par l'inspection des installations classées le 24 septembre 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 12 novembre 2018 au 7 décembre 2018 inclus ;
VU les résultats de la consultation du public ;
VU l'avis des conseils municipaux respectivement d'Assas en date du 3 décembre 2018, de St Jean de Cuculles en date du 8 novembre, du Triadou en date du 14 décembre, et enfin le courrier de la mairie de Guzargues reçu à la Préfecture de l'Hérault le 11 décembre,
VU les réponses apportées par l'exploitant aux différentes observations faites par le public et les conseils municipaux cités ci-dessus,
VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2019 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;
CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES. 2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE....2
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption....2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS....3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement....3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT....4
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement....4
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES....4
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs....4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales....4
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES. 4
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS 4
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS....4
Article 3.1.1 Inspection de l'administration....4
Article 3.1.2. Contrôles particuliers....4
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS....5
Article 3.2.1. Cessation d'activité....5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant....5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation....5
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS.... 5
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.... 6
TITRE 4. EXECUTION.... 6

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Vignerons du Pic », ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé sur la commune d'Assas, représentée par son directeur Thomas BONDU, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune d'Assas, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées (ou non) par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251-B1	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant supérieure à 20 000 hl par an	56 250 hl/an	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques ayant un volume compris entre 5 000 et 50 000 m3	9 855 m3	DC
1510	Entrepôts couverts de substances combustibles en quantité supérieure à 500 Tonnes	130 T de produits combustibles	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ayant une puissance maxi de courant continu de 50 kW	12 kW	NC
4802-2a	Présence de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques en quantité supérieure à 300 kg	109 kg	NC

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classées).
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont toutes situées sur la commune d'Assas sur les parcelles suivantes :

- en ce qui concerne les nouveaux bâtiments et les 2 bassins de rétention eaux pluviales : lieu-dit Versailles- RD 109 : parcelles n° 198, 199, 487, 489, et 491 section C, d'une superficie totale de 28 440 m^2,
- pour le bassin d'évaporation naturelle d'une surface utile de 7 300 m^2 : parcelle n°1133 section A au lieu-dit « Plaine du Ranc », d'une superficie totale de 13 430 m^2.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, la capacité du bassin d'évaporation (autorisé et mis en service en 1997) n'étant pas suffisante, elle est autorisée à faire traiter ses effluents vinicoles excédentaires par épandage sur des parcelles exploitées par 2 agriculteurs, situées sur les communes de St Mathieu de Treviers, de St Jean de Cuculles et du Triadou, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe, représentant une superficie de 44,82 ha.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2018 complétée le 2 août 2018.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- L'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 1511.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement,

en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.
En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par ailleurs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Enfin, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Assas, et pourra y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie d'Assas ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté, par conséquent ceux de Guzargues, de St Jean de Cuculles, de St Mathieu de Treviers, et du Triadou ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le maire d'Assas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 21 FEV. 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Tableau 18 : Fichier parcellaire de Monsieur TERRISSE et Monsieur VINCENT

Agriculteur	Commune	Ilot	Réf. cadastrale	Lieu-dit	Culture	Surface cadastrale total de la parcelle	Surface sélectionnée de la parcelle	Surface exclue	Remarques ou cause exclusion	SPE (ha)	Type de sol	Aptitude
M. TERRISSE	St-MATHIEU-DE-TREVIERS	TER4	BH 12 / BH 6*	La salade	Prairie	12,31	10,34	0	-	10,34	1	2
		TER5	BH 11 a	La salade	Blé dur	1,7	1,63	0	-	1,63	1	2
		TER6	BI 5	La salade	Blé dur	1,58	1,57	0	-	1,57	1	2
		TER7	BH 20 / BH 15 b	La salade	Blé dur	6,44	5,82	0,62	Ruisseau	5,82	1	2
	St-JEAN-DE-CUCULLES	TER3	B 60	Les cazarels	Blé dur	1,33	1,33	0,52	Ruisseau / PPR	0,81	2	1A
	LE TRIADOU	TER1	AL 6	Le triadou	Blé dur	0,72	0,72	0,26	Ruisseau / PPR	0,44	2	1A
		TER2	AA 16 / AA 17	Le triadou	Blé dur	2,33	2,33	0,13	Ruisseau / PPR	2,20	2	1A
M. VINCENT		VIN11	C 61 / 94 / 95 / 96	Plaine de montale	Blé tendre	1,68	1,68	0,7	Ruisseau / PPR	0,98	2	1A
		VIN10	C 306	Plaine de montale	Blé tendre	19,33	2,28	1,1	Ruisseau / PPR	1,18	2	1A
		VIN9	C 368	Plaine de montale	Blé tendre	2,01	1,96	0	- / PPR	1,96	2	1A
		VIN8	C 195	Plaine de montale	Blé tendre	5,6	5,15	0	- / PPR	5,15	2	1A
		VIN1	AL 21 / 22	Le triadou	Blé tendre	1,3	1,17	0	- / PPR	1,17	2	1A
		VIN2	AL 3	Le triadou	Blé tendre	0,9	0,9	0,22	Ruisseau / PPR	0,77	2	1A
		VIN5	AA 10	Le triadou	Blé tendre	0,3	0,3	0	- / PPR	0,3	2	1A
		VIN3	AB 16	Le triadou	Blé tendre	4	4	1,26	Ruisseau / PPR	2,74	2	1A
		VIN6	AA 8	Le bosquet	Blé tendre	3	3		- / PPR	3,51	2	1A
		VIN7	AA 21	Le bosquet	Blé tendre	3,9	1,68	0,12	Habitation / PPR	1,56	2	1A
		VIN4	AA 14*	Le triadou	Blé tendre	3,6	3,6	1	Ruisseau / PPR	2,66	2	1A
	*Ilôt de référence				**TOTAL**	**72,03**	**50**	**5,93**		**44,82**		

SURFACE POTENTIELLE D'EPANDAGE = 44,82 ha

Annexe à l'arrêté Préfectoral Enregistrement ICPE N° 2019-I-193 du 21/02/2019